

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2010

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public TECTEO, anciennement ALE (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2010

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations du distributeur de services Tecteo au cours de l'exercice 2010, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Tecteo est déclarée depuis le 16 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. La société a procédé à l'absorption du distributeur de services NEWICO à la date du 17 décembre 2009, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1^o du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2^o, 82 et 83 du décret)**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Le tableau récapitulatif des conventions de distribution révèle toutefois que plusieurs éditeurs font l'objet d'une distribution sans convention ou requièrent le renouvellement de celles-ci vu que leur échéance contractuelle paraît dépassée.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les tarifs des services numériques sont uniformes pour un nombre de chaîne équivalent dans toute la zone de couverture du réseau où l'offre est distribuée. En ce sens, le principe de la péréquation tarifaire est respecté. Des disparités marquées au niveau des tarifs et/ou des contenus subsistent néanmoins en ce qui concerne la distribution de l'offre analogique, soit que pour un prix identique le nombre de chaînes varie en fonction des régions de distribution, soit que pour un nombre équivalent de chaînes distribuées, des variations de prix soient enregistrées d'une zone à l'autre de couverture du réseau.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2010, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2009, pour un montant total de 1.922.386,30€.

Le distributeur a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2010. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les documents comptables de Tecteo approuvés par l'assemblée générale de la société organisée en juin 2010 n'ont pas pu être communiqués en temps utile. Le contrôle de la mise en œuvre de la disposition décréte est par conséquent reporté à octobre 2011.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Tecteo a respecté ses obligations en matière de transparence et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Concernant la présentation comptable, le Collège décide de reporter au mois d'octobre 2011 le contrôle du respect de l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, après vérification des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société.

Concernant l'offre de services, le Collège invite Tecteo à lui transmettre, dans les deux mois de la notification du présent avis, un planning de négociation du renouvellement des conventions de distribution dont l'échéance contractuelle paraît dépassée.

Concernant la péréquation tarifaire, le Collège invite Tecteo à mettre tout en œuvre afin d'apporter une solution au problème observé au niveau de l'offre de services analogiques - disparité des tarifs et du nombre de chaînes distribuées - dans le cadre de l'offre de référence qu'il doit transmettre au CSA conformément à la décision du 1^{er} juillet 2011 de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Tecteo a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.